



DÉPARTEMENT DE  
L'ARIÈGE

COMMUNE DE  
SOUEIX-ROGALLE



AR\_2020\_053

dossier n°DP 009 299 20 A0008

date de dépôt : 12 août 2020

demandeur : **Madame ROMIER Colette**

pour : Agrandissement salon et terrasse

adresse terrain : Ségouge, à Soueix-Rogalle  
(09140)

Sous-préfecture de Saint-Girons  
Date de réception de l'AR: 23/12/2020  
009-210902995-20201223-AR\_2020\_053-AR

### LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 12 août 2020 par Madame ROMIER Colette ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'agrandissement du salon et terrasse ;
- sur un terrain situé Ségouge à Soueix-Rogalle, terrain cadastré B-2367, B-2287, B-0993 et B-0992 ;
- pour une surface de plancher créée de 15 m<sup>2</sup> et une emprise au sol de 56 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2010 modifié le 23 novembre 2011 et notamment les zones A et Nh ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone bleue n°18b et la zone rouge n°8 ;

Vu le plan de prévention des risques incendie de forêt approuvé le 10 décembre 2007 ;

Vu la complétude du dossier en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis du service environnement et risques de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du service des eaux de la communauté de communes Couserans-Pyrénées en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du syndicat départemental d'énergie (SDE09) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet la création de plancher ou emprise au sol supérieures à 20 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet consiste à créer une surface de plancher de 15 m<sup>2</sup> et une emprise au sol de 56 m<sup>2</sup> ;

### ARRÊTE

**Article unique :** Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle, le 23 décembre 2020,  
la Maire, Christiane BONTÉ



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de Saint-Girons  
Date de réception de l'AR: 23/12/2020  
009-210902995-20201223-AR\_2020\_053-AR